



Fiche d'information sur l'engagement conditionnel en cas de séisme

<p>Message du Conseil fédéral au Parlement du 13 décembre 2024, concernant la création d'un nouvel article constitutionnel : <i>Art. 74a Tremblements de terre</i> « La Confédération peut obliger les propriétaires à verser, en cas de grave tremblement de terre, une contribution de 0,7 % au maximum de la somme assurée de leurs bâtiments afin de couvrir les dommages causés aux bâtiments. »</p>	
<p>Bases et principales dispositions légales prévues</p>	
Définition	<ul style="list-style-type: none">– L'engagement conditionnel en cas de séisme est une solution de financement organisée par prélèvement. Le montant dont doit s'acquitter chaque propriétaire est dû seulement après un tremblement de terre.– Les propriétaires de bâtiments versent, après un tremblement de terre, un certain pourcentage de la valeur d'assurance de leur bâtiment, sous forme de contribution dans un fonds commun.
Objectif de protection	<ul style="list-style-type: none">– Séisme avec une période de retour de 500 ans
Taux de contribution	<ul style="list-style-type: none">– Maximum 0,7 % de la valeur d'assurance du bâtiment
Capacité de couverture	<ul style="list-style-type: none">– 22 milliards de CHF (0,7 % de la valeur d'assurance des bâtiments, qui était de 3115 milliards de CHF au 01.01.2023)
Risque/Danger	<ul style="list-style-type: none">– L'engagement conditionnel couvre exclusivement le risque sismique. Par tremblement de terre, on entend des secousses soudaines de la terre ferme ayant pour cause naturelle les mouvements tectoniques de la croûte terrestre.– Les dommages subséquents d'un tremblement de terre (causés par des incendies, raz-de-marée, etc.) sont également couverts.– La couverture s'applique pendant une période de 30 jours suivant le premier séisme destructeur.
Champ d'application matériel	<ul style="list-style-type: none">– Tous les bâtiments (à l'exclusion des bâtiments fédéraux) qui se trouvent sur le territoire suisse et dont la valeur d'assurance est inférieure ou égale à 25 millions de CHF. Ainsi, 99,5 % des bâtiments sont couverts.– La valeur du terrain n'est pas prise en compte dans la valeur d'assurance du bâtiment. Cette dernière est ainsi nettement inférieure à la valeur vénale ou à la valeur du marché.
Franchise	<ul style="list-style-type: none">– 5 % de la valeur d'assurance du bâtiment, au moins 25 000 CHF.
Versement de l'engagement conditionnel	<ul style="list-style-type: none">– L'engagement conditionnel est déclenché par le Conseil fédéral après le calcul, par le SED, des dommages attendus à la suite d'un séisme de forte ampleur. Le Conseil fédéral se base sur ce calcul pour déterminer le taux de contribution de l'engagement conditionnel.
Réalisation	<ul style="list-style-type: none">– Le recensement des dommages est effectué par l'Organisation dommages sismiques ODS (chiffrage des dommages aux bâtiments et des coûts de la reconstruction).– Encaissement, administration et versements sont effectués par les institutions cantonales.